



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-019/SMTI

du 6 août 2024

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

07 AOÛT 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

relative à la modification de la délibération n°2021-019/SMTI du 8 octobre 2021 relative à la constatation de la composition du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI)

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°2021-019/SMTI du 8 octobre 2021 relative à la constatation de la composition des membres du comité syndical ;

Vu la délibération n°2023-210/APN du 27 octobre 2023 portant désignation de représentants de la province Nord au sein des comités et organismes divers ;

Vu le courrier de démission en date du 22 décembre 2023 de Mme Virginie RUFFENACH ;

Vu l'arrêté n°2024-1231/GNC du 19 juin 2024, modifiant l'arrêté n°2021-1359/GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des mines ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-019/SMTI ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

La composition du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain est la suivante :

Membres fondateurs	Représentants désignés
NOUVELLE-CALEDONIE	Titulaire : Gilbert TYUIENON Suppléant : Yannick SLAMET
	Titulaire : Thierry GOWECEE Suppléant : Gaston NEDENON
	Titulaire : Milakulo TUKUMULI Suppléante : Omayra NAISSLINE
	Titulaire : Emmanuelle KHAC Suppléante : A désigner ultérieurement
PROVINCE NORD	Titulaire : Victor TUTUGORO Suppléant : Joseph GOROMIDO
PROVINCE SUD	Titulaire : Marc ZEISEL Suppléant : Ithupane TIEOUE

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Délibéré en séance, le 6 août 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 08/08/2024, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 08/08/2024.

et rendue exécutoire le 20/08/2024

M. Le Directeur

Ampliations :

- Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives



L. LOUBARD

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

